

# Préfet de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Construction d'un magasin Aldi » sur la commune de Thizy-Lès-Bourgs (département du Rhône)

Décision n° 2022-ARA-KKP-4039

#### DÉCISION

## à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-112 du 7 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4039, déposée complète par Immaldi et Compagnie le 14 octobre 2022, complétée le 9 novembre 2022 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 3 novembre 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Rhône le 28 octobre 2022 ;

**Considérant** que le projet, soumis à permis de construire, consiste la construction d'une surface commerciale créant 1 596 m² de surface de plancher et 80 places de stationnement sur un tènement de 9 478 m² dans la zone d'activités des Granges II sur la commue de Thizy-Lès-Bourgs dans le département du Rhône ;

**Considérant** que le projet, dont la durée des travaux est envisagée d'août 2023 à février 2024, prévoit les aménagements suivants :

- démolition d'un entrepôt de stockage existant d'environ 2 500 m²;
- terrassements de faible ampleur pour la réalisation des fondations ;
- construction du bâtiment en ossature bois et métallique de 1 596 m² de surface de plancher dont 954 m² de surface de vente ;
- création d'un bassin d'infiltration de 240 m³ minimum pour réception des eaux de pluies de toitures et de ruissellement du parking ;
- réalisation de 80 places de stationnement en pavés drainants dont 4 places équipées (16 prééquipées ) de bornes de recharge électrique et 2 places pour personnes à mobilité réduite ;
- création de 3 873 m² d'espaces verts ;
- l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture d'une puissance d'environ 100 kWc ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique, *41a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

#### Considérant le projet se situe :

- en zone urbaine <u>Ux</u>, zone équipée correspondant aux zones d'activités du Plan local d'urbanisme<sup>1</sup> en vigueur sur la commune et sur une parcelle occupée par un bâtiment à vocation de stockage ;
- en zone blanche, non soumise à prescription, du Plan de prévention des risques² en vigueur sur la commune ;
- à 600 m de sites patrimoniaux remarquables ;
- à environ 1 150 m du périmètre des abords du monument historique inscrit de la « Chapelle Saint-Georges », ;
- en dehors :
  - de tout périmètre de zone réglementaire de protection et d'inventaire de la biodiversité;
  - de zone humide recensée à l'inventaire départemental;

#### Considérant qu'en matière de gestion :

- des eaux pluviales, 2 dispositifs seront mis en place :
  - infiltration par les stationnements en pavés drainants ;
  - rétention dans un jardin de pluie de 240 m³ minimum et rejet au réseau public avec un débit limité de 5 l/s, pour recueillir les eaux de toitures et les eaux de ruissellement du parking après traitement par un séparateur d'hydrocarbures;
- des eaux usées : le magasin sera raccordé au réseau d'assainissement collectif ;
- des matériaux issus de la démolition, le réemploi sur site est privilégié selon leurs caractéristiques ou évacués dans des filières de traitement adapté :
- de la production d'énergie, les bâtiments fonctionnent en autoconsommation grâce à l'installation de panneaux photovoltaïques produisant 100 kWc et qu'à terme, la production sera amenée à 175 kWc avec réinjection de la surproduction dans le réseau public ;
- des déplacements: en phase exploitation, 3 poids-lourds assureront les livraisons hebdomadaires du magasin et 600 véhicules légers sont attendus quotidiennement; le projet prévoit des stationnements pour les modes de déplacements actifs et une liaison piétonne avec la voie publique est assurée jusqu'à l'entrée du magasin;
- des espaces verts : les plantations seront conformes à la palette végétale du PLU et seront composées d'essences locales et nécessitants peu de traitement et d'eau ;
- des matériaux issus des démolitions, le pétitionnaire s'engage à réaliser un diagnostic amiante, plomb et pollution des sols et à mettre en œuvre les mesures de gestion préconisées ;

**Considérant** que le projet ne présente pas de lien fonctionnel avec le <u>projet de construction</u> d'un ensemble commercial tertiaire sur le secteur des Granges III<sup>3</sup>, en continuité du site du projet ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ; qu'il conviendra d'anticiper les éventuelles incidences du projet susceptibles d'interagir avec celles de l'autre projet voisin ci-dessus évoqué ;

#### Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage :

- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques<sup>4</sup>;
- de prévenir la prolifération des ambroisies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral n°2019-10-10089 du 28 mai 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambroisies dans le département du Rhône<sup>5</sup>;

<sup>1</sup> PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 16 décembre 2021

<sup>2</sup> PPR approuvé le 29 décembre 2009

<sup>3</sup> La zone d'activités des Granges III, a fait l'objet d'une étude d'impact en 2008 prenant notamment en compte l'augmentation du trafic engendré par les activités autorisées dans la zone

<sup>4</sup> Voir le site du RNSA et le Guide de la végétation en ville.

<sup>5</sup> Voir le mémento et les fiches pour lutter contre l'ambroisie sur les chantiers sur le <u>site d'information de l'Ambroisie</u>.

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

### **DÉCIDE**

**Article 1**er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'un magasin Aldi, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4039 présenté par Immaldi et Compagnie, concernant la commune de Thizy-Lès-Bourgs (69), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 15/11/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- <u>Recours administratif ou le RAPO</u>
  Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
  DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
  69453 LYON cedex 06
- <u>Recours contentieux</u>
  Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives
   184 rue Duguesclin
   69433 LYON Cedex 03